

Élus locaux

Votre épargne retraite supplémentaire
garantie par MUTEX Union



La loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, permet à tous les élus locaux, percevant une indemnité de fonction, de constituer une épargne retraite supplémentaire par rente, avec participation obligatoire de leur collectivité locale.

L'adhésion à la CAREL est un choix personnel de l'élu. Cette décision s'impose à la collectivité locale sans délibération ni vote, et représente pour celle-ci une dépense obligatoire.



VOTRE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CAREL EST UN DROIT

➤ Épargne automatiquement doublée

Les cotisations de l'élu sont obligatoirement doublées par sa collectivité.



➤ Validation des années antérieures de mandat

Au choix de l'élu mais avec participation obligatoire de la collectivité.

Plusieurs possibilités d'échelonnement **sans frais** pour faciliter le règlement des cotisations rétroactives.

➤ Frais de gestion inchangés depuis le 01/07/2002

3,3% du montant des cotisations versées à l'épargne en cours de constitution.

3% des provisions mathématiques à l'ouverture des droits à rente viagère.

VOS GARANTIES CAREL

Votre retraite supplémentaire

➤ Liquidation possible à partir de 55 ans

Sans minoration, le montant de la rente dépend du capital acquis par l'adhérent et de son âge, lors de la liquidation de ses droits.

➤ Les avantages fiscaux

Lors de la transformation de son capital acquis en rente viagère ou unique, celle-ci sera exonérée d'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant.

Exonération d'impôt	Âge du bénéficiaire
50 %	de 55 à 59 ans inclus
60 %	de 60 à 69 ans inclus
70 %	plus de 70 ans

VOS GARANTIES CAREL

Durant toute la période d'épargne

➤ En cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie

L'élu pourra bénéficier de la totalité de son capital et des intérêts acquis exonérés de fiscalité.

➤ En cas de décès pendant la période d'épargne

Le conjoint ou l'ayant-droit désigné pourra bénéficier du versement de la totalité du capital et des intérêts acquis.

Le capital transmis est exonéré de tout droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.

➤ Facultés de rachat d'épargne

Selon conditions de l'article L. 223-22 du Code de la mutualité.

MA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CAREL

L'ÉLU



- Cotise mensuellement à 8, 6 ou 4 % de son indemnité brute de fonction.
- Peut valider ses cotisations antérieures depuis le début de son ou ses mandats.

LA COLLECTIVITÉ



- Double obligatoirement les cotisations de l'élu.
- Article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.*

→ CONSTITUTION D'UN COMPTE D'ÉPARGNE
RETRAITE PERSONNEL EN EUROS
1 € VERSÉ = 2 € ÉPARGNÉS



À PARTIR DE L'ÂGE DE 55 ANS, VOTRE CHOIX D'ÉLU

SERVICE DE LA RENTE



- Transformation du capital acquis en rente viagère ou unique.
- Option de réversion de la rente viagère à 100 % ou 50 % à déterminer au moment du service de la rente.

MAINTIEN DU CAPITAL



- L'élu décide de ne pas liquider sa retraite, transmission à son décès de l'intégralité du capital et des intérêts acquis à ses ayants droit, sans droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.

DURANT TOUTE LA PÉRIODE D'ÉPARGNE RETRAITE CAREL



GARANTIE INVALIDITÉ

En cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, l'élu bénéficie de son capital et des intérêts acquis intégralement exonérés de fiscalité.



GARANTIE DÉCÈS

En cas de décès durant la période d'épargne : versement intégral du capital et des intérêts acquis aux ayants droit, sans droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.



CESSATION D'ACTIVITÉ NON SALARIÉE

En cas de liquidation judiciaire (article IV du livre VI du Code du commerce) ou toute procédure visée à l'article L. 611-4 du Code du commerce, l'adhérent bénéficie du droit au rachat.



FIN DES DROITS AU CHÔMAGE

En cas d'expiration des droits aux allocations de chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement. L'adhérent bénéficie du droit au rachat.



DÉCÈS DU CONJOINT

En cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'adhérent bénéficie du droit au rachat.



SITUATION DE SURENDETTEMENT

En cas de situation de surendettement telle que définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, l'adhérent bénéficie du droit au rachat.